



**Département de Seine & Marne
Arrondissement de Provins
Canton de Montereau Fault Yonne
COMMUNE DE MAROLLES SUR SEINE**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Marolles sur Seine

A R R E T E N° 2023-093 DU 13 JUILLET 2023

**Portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental
Le Carreau Franc sur la commune de Marolles-sur-Seine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 91/DAE 1 CV n°88 du 19 septembre 1991 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine au lieu-dit « Le Carreau Franc »,
VU les délibérations du Conseil général de Seine-et-Marne en date des 24 avril 1998 et 19 décembre 2008 relatives à l'acquisition de terrains sur la commune de Marolles-sur-Seine,
VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 28 septembre 2017 relative à la politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique dans l'Espace Naturel Sensible Le Carreau Franc,

CONSIDERANT la valeur écologique du site et la sensibilité des espèces animales présentes et en particulier les oiseaux,

CONSIDERANT que le site n'est pas aménagé dans sa totalité pour accueillir le public dans des conditions optimales de sécurité garantissant la préservation de cet espace naturel sensible, justifiant une fermeture partielle au public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer à cet effet l'utilisation par le public de cet espace,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés et règlements antérieurs, notamment l'arrêté n° 17-41 du 10 avril 2017 applicable dans l'Espace Naturel Sensible départemental Le Carreau Franc.

Il s'applique au site ENS composé des parcelles cadastrées ZC 47, 138 à 155, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 323 et ZO 60 sur la commune de Marolles-sur-Seine et appartenant au Département de Seine-et-Marne (voir annexe).

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est interdit au public sur les parties des parcelles de l'Espace Naturel Sensible Le Carreau Franc fermées par une clôture, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au recueil des actes administratifs de la Commune ainsi qu'adressé au Commandant du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne, également chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-sur-Seine le 13 Juillet 2023



Annexe : limites du site ENS « Le Carreau Franc »



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DEEA - Alexandre LAINE - 05/07/2023
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEEA
©IGN - PCI 04/2023

0 50 100 150 200 m

Section et numéro des parcelles

- ☐ Parcelles cadastrales
- ☐ Limite de périmètre ENS

